

AVIS CEPC N° 25-5

CONCERNANT LA NOTION DE GROSSISTE ET  
L'APPLICATION DE L'ARTICLE L.441-17 DU  
CODE DE COMMERCE

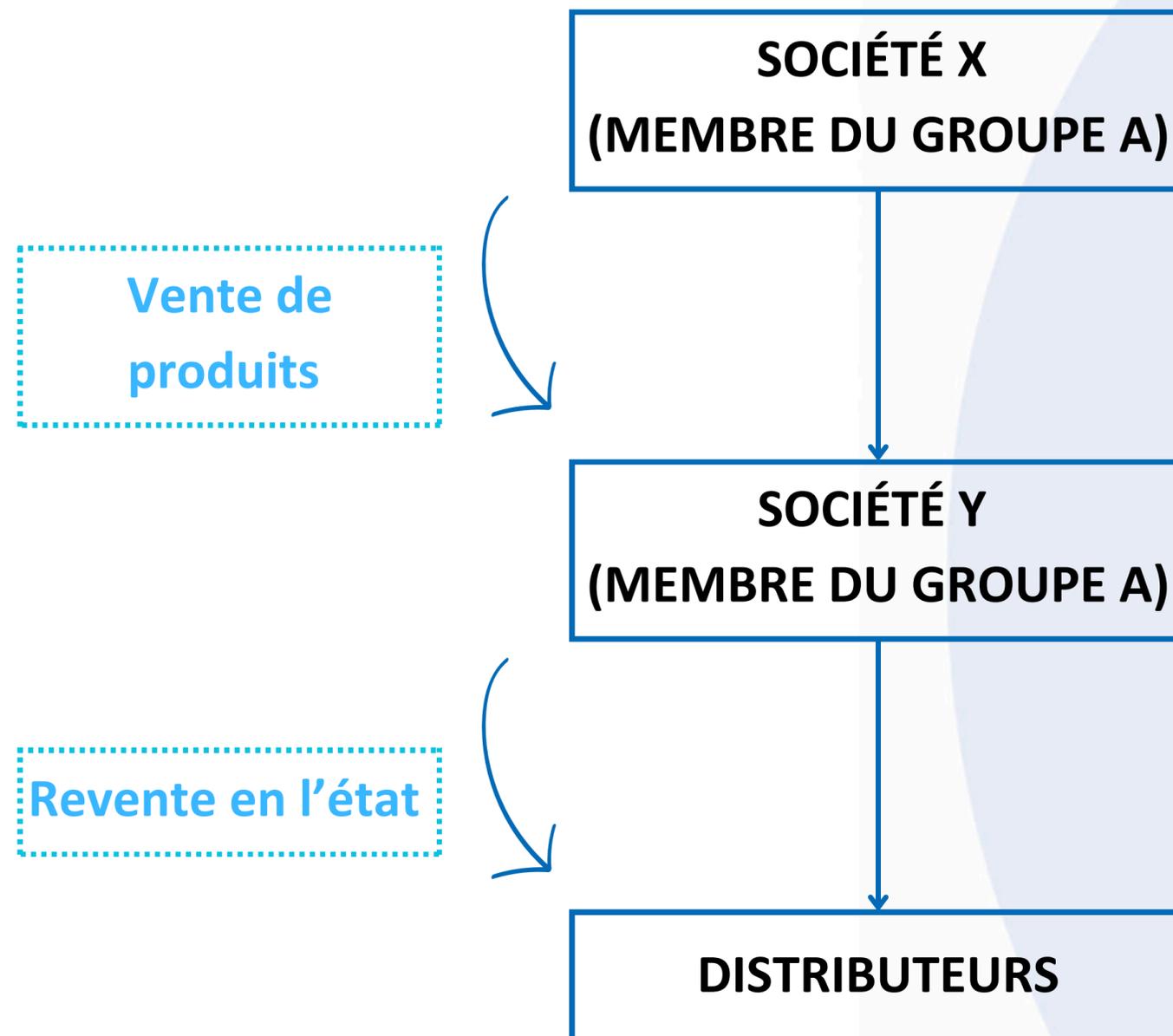
30 JUIN 2025

ENSEMBLE FAISONS DU DROIT  
UNE OPPORTUNITÉ



## CONTEXTE DE L'AVIS

La CEPC était saisie d'une demande d'avis portant sur la qualification de grossiste et sur l'application des dispositions de l'article L.441-17 du Code de commerce :



LA FILIALE D'UN GROUPE PEUT-ELLE QUALIFIÉE DE GROSSISTE VIS À VIS DE SA MAISON-MERE AU SENS DU CODE DE COMMERCE ET BENEFICIER DU REGIME SPECIFIQUE GROSSISTE ?

## RAPPEL DES RÈGLES

L.441-1-2 DU CODE DE COMMERCE



### DEFINITION DE GROSSISTE

*« toute personne physique ou morale qui, à des fins professionnelles, achète des produits à un ou plusieurs fournisseurs et les revend, à titre principal, à d'autres commerçants, grossistes ou détaillants, à des transformateurs ou à tout autre professionnel qui s'approvisionne pour les besoins de son activité »*



### CHAMP D'APPLICATION DU PLAFONNEMENT DES PÉNALITÉS LOGISTIQUES

*L'encadrement des pénalités logistiques infligées au fournisseur par les distributeurs n'est pas applicable aux relations commerciales avec les grossistes.*

L.441-17 DU CODE DE  
COMMERCE





Le commerce de gros est un secteur à part entière caractérisé par **une double négociation du grossiste** :

- une négociation amont avec ses fournisseurs, qui sont multiples, et ;
- une négociation avale avec ses clients.

**La qualification de grossiste dépend de l'indépendance de ce dernier vis-à-vis des fournisseurs, même si cette condition n'est pas requise par la loi.**



En l'espèce :

**Absence de négociation** de la filiale avec ses fournisseurs.



L'achat-vente des produits entre les deux entités appartenant au même groupe donne simplement lieu à des flux financiers internes sur la **base de la politique tarifaire du groupe.**

**Une filiale d'un industriel, s'approvisionnant au sein de son groupe, en vue de contracter avec des distributeurs :**

- **ne peut pas être qualifiée de grossiste et ;**
- **est donc soumise à l'article L. 441-17 du code de commerce**, notamment en ce qui concerne le plafonnement des pénalités logistiques prévu par ledit article.



Une telle solution nous semble conforme à l'objectif du législateur de limiter l'application du cadre EGalim à la grande distribution alimentaire.





# Loi & Stratégies

NICOLAS GENTY - AVOCATS

15, rue du Louvre - 75 001 Paris  
31, rue Faidherbe - 59 000 Lille  
E-mail : [welcome@loietstrategies.com](mailto:welcome@loietstrategies.com)  
[www.loietstrategies.com](http://www.loietstrategies.com)

ENSEMBLE FAISONS DU DROIT  
UNE OPPORTUNITÉ